



L'enjeu



52 Boulevard de la République

06400 CANNES

Vos contacts :

Robert BACCHI: 06 01 08 22 47

Eric MORAND: 06 15 49 12 42

Mail: cgterritoiaux@gmail.com

Site: cgtcannes.wixsite.com/fonctionpublique06

4^{ème} trimestre
2020





Chers collègues,

Les mois passent, mais le COVID est toujours présent, nous obligeant à modifier notre façon de vivre au quotidien.

Les représentants du syndicat CGT tout au long de cette pandémie ont maintenu leurs activités, en répondant aux sollicitations et aux interrogations des personnels.

Nous avons transmis toutes les informations que nous avons pu recueillir auprès de l'Autorité Territoriale, relatives à la situation professionnelle des personnels à nos adhérents, qui les ont relayées auprès de leurs collègues de travail.

A l'heure où nous finalisons ce journal, le Gouvernement vient d'annoncer qu'un nouveau confinement va être mis en place, avec toutes les problématiques qui en découlent.

Dans notre journal, nous vous présentons le **congé de proche aidant** dans la fonction publique.

Ce dispositif social peut permettre à certaines personnes de pouvoir s'occuper d'un proche handicapé.

Afin de répondre aux interrogations de certains personnels, nous avons demandé à Madame Karin TOPIN, Directrice Générale des Services de la Ville de Cannes, si la ville de Cannes comptait mettre en place **le dispositif de rupture conventionnelle**.

Madame TOPIN nous a déclaré qu'une étude va être menée sur ce sujet, en nous indiquant que si ce dispositif venait à être mis en place à la ville de Cannes, il ne serait appliqué que pour des cas bien particuliers, liés notamment à certaines situations sociales difficiles.

La Commission Administrative Paritaire de la ville de Cannes et du Centre Communal d'action sociale aura lieu le 17 novembre 2020.

De nombreux agents nous ont contactés pour avoir des informations, en nous faisant part de leur crainte de voir le nombre de promotions revus à la baisse en raison de la situation sanitaire actuelle, qui affecte négativement l'économie.

Nous avons adressé un courrier à Monsieur le Maire de la ville de Cannes, afin de lui demander de maintenir au moins le même niveau de promotion que lors de la Commission Administrative Paritaire du 14 novembre 2019, afin de ne pas pénaliser le déroulé de carrière des agents.

Nous avons également évoqué ce sujet sensible à l'occasion du Comité Technique de la ville de Cannes qui a eu lieu le 17 septembre 2020 et il nous a été indiqué que la Mairie allait poursuivre sa politique sociale.

Nous serons attentifs à l'évolution de la situation, car nous savons que le déroulé de carrière des personnels est un sujet très sensible et nous défendrons les intérêts des agents lors de la CAP du 17 novembre 2020.

Nous vous faisons parvenir les correspondances que nous avons échangées avec les représentants de l'Autorité Territoriale sur ce sujet.

Nous souhaitons vivement que les agents voient leur travail récompensé.

L'équipe du syndicat CGT se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Congé de proche aidant dans la fonction publique.

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Le congé peut être accordé uniquement au fonctionnaire. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné. L'agent en congé perçoit une allocation journalière de proche aidant. À la fin du congé, l'agent est réintégré sur son poste.

De quoi s'agit-il ?

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

Qui peut en bénéficier ?

Le congé de proche aidant peut être accordé uniquement à un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire).

Aucun texte n'en prévoit l'attribution à un agent contractuel.



Personne accompagnée.

- ✚ **La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, peut être l'une des personnes suivantes :**
- ✚ **Conjoint du fonctionnaire**
- ✚ **Ascendant, descendant du fonctionnaire ou enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce, ...),**
- ✚ **Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré du conjoint du fonctionnaire**
- ✚ **Personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.**

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Durée.

La durée du congé est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Le fonctionnaire peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- ✚ **Décès de la personne aidée**
- ✚ **Admission dans un établissement de la personne aidée**
- ✚ **Diminution importante des ressources du fonctionnaire**
- ✚ **Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée**
- ✚ **Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille**

Démarche.

La demande de congé doit être présentée par écrit. Elle doit comporter les informations suivantes :

- ✚ **Identité et lien de parenté de la personne que le fonctionnaire souhaite accompagner**
- ✚ **Date de départ en congé souhaitée.**

Le fonctionnaire doit aussi préciser s'il souhaite fractionner ou non son congé et prendre son congé sous forme de temps partiel et, dans ce cas, la quotité de travail souhaitée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel le fonctionnaire doit présenter à l'avance sa 1re demande et les demandes de renouvellement.

La demande de congé de proche aidant est accompagnée des documents suivants :

- ✚ **Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du fonctionnaire avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables**
- ✚ **Déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, la durée de ce précédent congé**

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- ✚ **Décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)**
- ✚ **Décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée est une personne âgée en perte d'autonomie).**

L'administration ne peut pas refuser le congé.

Situation du fonctionnaire pendant le congé

Rémunération.

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, le fonctionnaire peut bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la Caf.

Il doit pour cela remplir un formulaire et l'adresser à la Caf :

La demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le fonctionnaire bénéficie du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à 43,83 € par jour pour une personne vivant en couple et à 52,08 € pour une personne seule.

Le fonctionnaire peut percevoir au maximum 22 AJPA par mois.

Lorsque le fonctionnaire prend son congé sous forme de temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées au cours du mois.

En cas de décès de la personne aidée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si le fonctionnaire met fin de façon anticipée au congé ou y renonce en raison du décès de la personne accompagnée, il peut demander à la Caf, la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

À noter : en cas de décès du fonctionnaire proche aidant, l'AJPA cesse d'être due à partir du jour suivant le décès.

Carrière et retraite.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Elle est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne, le calcul de la durée d'assurance retraite et le calcul du montant de la pension.

Fin du congé.

À la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste



Syndicat CGT
des Fonctionnaires Territoriaux
de la ville de CANNES
52 Boulevard de la République
06400 CANNES
Tél : 06 01 08 22 47
Mail :cgterritoiaux@gmail.com



Monsieur David LISNARD
Maire de la Ville de CANNES
Président de la CACPL
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes
Hôtel de Ville de CANNES

CANNES, le mardi 15 septembre 2020.

Objet : Avancements de grades et promotions internes des personnels de la ville de Cannes, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Monsieur le Maire,

Vous vous êtes exprimé dans les médias sur la crise relative au Coronavirus, en évoquant son impact négatif sur le budget de la ville de Cannes pour l'année 2020, mais aussi pour les échéances 2021, 2022 et peut-être au-delà.

Les autres communes qui composent la CACPL se retrouvent dans la même situation économique délicate.

Afin de récompenser les agents qui se sont investis durant la période de confinement, du 17 mars au 11 mai 2020, vous avez décidé de leur octroyer une prime pouvant aller jusqu'à 1 000 Euros.

Comme vous l'aviez indiqué, cette prime visait à récompenser l'investissement des personnels qui ont continué à travailler durant la période de confinement et à maintenir leur pouvoir d'achat, en leur permettant de continuer à consommer, en faisant ainsi tourner l'économie locale.

Sur le même principe, vous avez fait bénéficier les agents, même lorsqu'ils étaient en Autorisation Spéciale d'Absence, de l'attribution des titres restaurant.

Ces mesures ont été appréciées par les personnels, et nous vous en remercions.

C'est pourquoi, malgré la mauvaise situation économique actuelle, nous vous demandons de bien vouloir maintenir le niveau de promotions internes et d'avancements de grades des agents de la ville de Cannes, du CCAS et de la CACPL, afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur déroulement de carrière.

Nous vous avons adressé un courrier en date du 05 juillet 2017, afin de vous demander de bien vouloir nommer aux grades d'Adjoints Principaux de 2ème classe tous les Adjoints Territoriaux qui remplissaient les conditions d'avancement.

En effet, le Décret n°2017-715 du 2 mai 2017, modifiant les conditions d'avancement des Adjoints Territoriaux aux grades d'Adjoints Principaux de 2ème Classe, a permis de mettre fin à un système antérieur, qui limitait grandement le nombre de promotions des Fonctionnaires Territoriaux dans ces grades.

Madame Joëlle ARINI, Adjointe Déléguée au personnel à l'époque, nous a répondu, dans un courrier daté du 18 septembre 2017, en nous indiquant que la ville de Cannes allait appliquer un taux de promotions de 30% pour les Adjoints Territoriaux, dans les grades d'Adjoints Principaux de 2ème classe.

A l'occasion de la Commission Administrative Paritaire du mercredi 22 novembre 2017, vous avez fait appliquer ce nouveau ratio, ce qui a permis de nommer, notamment, 47 Adjoints Techniques Principaux de 2ème classe, ainsi que 22 Adjoints Administratifs Principaux de 2ème Classe.

Nous vous avons remercié pour l'application de cette nouvelle mesure, qui a permis de débloquer la situation professionnelle de nombreux agents.

C'est pourquoi nous vous demandons de poursuivre ce processus, comme indiqué lors du Comité Technique du 2 mars 2020, afin de régulariser la situation professionnelle des Adjoints Territoriaux qui n'ont jamais été promus, pour qu'ils puissent bénéficier d'un avancement de grade, au même titre que leurs collègues.

Il nous apparaît également important de récompenser la pénibilité du travail effectué par les agents féminins dans la filière technique, comme nous vous l'avions demandé dans le courrier que nous avons rédigé à votre attention le 12 juin 2018.

Nous avons constaté que plusieurs agents féminins de la filière technique étaient bloqués depuis de nombreuses années dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe et nous avons demandé à ce que leur situation soit débloquée, afin que ces personnels puissent accéder au grade d'Adjoint Technique Principal de 1ère Classe.

Cela a été le cas pour plusieurs agents, mais certaines situations injustes n'ont pas été régularisées.

Il nous apparaît comme étant essentiel que l'ont puisse faire évoluer la carrière de l'ensemble des agents qui sont bloqués depuis des années dans leur grade, car si la situation économique est difficile pour les Collectivités Territoriales, elle l'est également pour les personnels et l'injustice est encore plus difficile à vivre pour eux en cette période particulière.

C'est pourquoi nous souhaitons vivement que vous ferez le nécessaire à l'occasion de la prochaine Commission Administrative Paritaire pour régulariser la situation professionnelle des Agents, en récompensant leur investissement par un avancement de Grade ou bien une promotion interne.

Nous vous prions, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour le Syndicat CGT

des Fonctionnaires Territoriaux de la ville de CANNES,

du CCAS, de la CACPL et du SMED

Le Secrétaire Général



Robert BACCHI

L'ADJOINTE AU MAIRE

DELEGUEE AUX RESSOURCES HUMAINES,
A L'ADMINISTRATION GENERALE, L'ETAT CIVIL
ET LES AFFAIRES ELECTORALES ET LES AFFAIRES FUNERAIRES



Ville de Cannes

MONSIEUR ROBERT BACCHI
SECRETAIRE GENERAL
SYNDICAT CGT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
DE LA VILLE DE CANNES
52 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
06400 CANNES

OBJET : VOTRE COURRIER DU 15/09/2020 RELATIF AUX
AVANCEMENT DE GRADES ET PROMOTIONS
INTERNES

REF. : DGA/DRH-20012195DS
DOSSIER SUIVI PAR : OL/AS/SM/CA

Cannes, le 15 OCT. 2020

Monsieur le Secrétaire Général,

David Lisnard, Maire de Cannes, a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 15 septembre 2020, par lequel vous sollicitez le maintien du niveau de promotions internes et d'avancements de grades des agents de la Ville de Cannes, du CCAS et de la CACPL. Dans le cadre de mes délégations municipales, il m'a demandé d'examiner avec soin votre courrier et de vous tenir informé des suites.

Je tiens tout d'abord à vous préciser que le nombre de postes ouverts à la CAP des grades et promotions internes dépend chaque année du nombre de recrutements (y compris à la suite des réussites à concours), du nombre de réussites aux examens professionnels, et du nombre d'agents promouvables, sur lequel sont parfois appliqués des ratios en fonction des délibérations en vigueur. Ainsi, le nombre de postes ouverts est variable d'une année sur l'autre.

A ce jour, la Mairie de Cannes entend poursuivre sa politique de promotion sociale. Cette politique de nomination, à l'initiative de l'administration se poursuivra en 2020, dans la limite des postes ouverts. Pour mémoire, elle a permis de nommer 75 agents en 2019, 89 agents en 2018 et 83 agents en 2017, soit 247 agents sur 3 ans, qui n'avaient jamais bénéficié de promotion auparavant. Par ailleurs, chaque année, de nouveaux agents sont recrutés et devront attendre avant d'être nommés sur un grade supérieur.

Nous sommes ainsi passés de 161 avancements en 2016, à 211 en 2017, 208 en 2018 et 210 en 2019 soit environ 50 agents de plus chaque année par rapport à 2016. En plus des 210 avancements de grades et promotions internes 2019, Monsieur le Maire a nommé 13 personnes après réussite à concours donc au total 223 évolutions de carrières en 2019.

Par ailleurs vous attirez mon attention sur les agents féminins de la filière technique. Je tiens à vous préciser que, lors de notre dernière CAP, 57% des agents nommés en catégorie C étaient des femmes (55% sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe).

TOUTES LES REponses
DOIVENT ETRE ADRESSEES A :

Monsieur le Maire
Mairie de Cannes
CS 30140
06414 Cannes CEDEX
Tél. : +33 (0)4 97 06 40 00
Mél.: mairie@ville-cannes.fr

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et de la portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à mairie@ville-cannes.fr. Pour plus d'information sur la protection des données personnelles, vous pouvez vous rendre sur la page www.cannes.com/fr/gpd.

En 2020, en raison du Covid, certaines épreuves ont été reportées par les Centres de Gestion ; nous aurons de fait certainement moins de réussites à concours et à examens professionnels. Nous le regrettons, sachant que pour augmenter le nombre de lauréats, la Mairie de Cannes a mis en place depuis 2019, un accompagnement interne significatif en plus des préparations du CNFPT.

Ce dispositif sur-mesure a permis à 58 agents de bénéficier d'un accompagnement spécifique comprenant deux journées de formation aux épreuves écrites et six devoirs corrigés dont un sur table. En outre, 26 agents ont pu disposer d'un entraînement individuel aux épreuves orales de concours et d'examens professionnels.

Nous comptons pérenniser ce dispositif efficace.

Dès 2021, et pour les années suivantes, la reprogrammation des concours nous permettra de retrouver les niveaux de promotion / avancement de 2018-2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.



L'Adjointe déléguée,
Odile GOUNY-DOZOL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Odile Gouny-Dozol", written over a horizontal line.

Syndicat CGT
des Fonctionnaires Territoriaux
de la ville de CANNES
52 Boulevard de la République
06400 CANNES
Tél : 06 01 08 22 47
Mail : cgterritoriaux@gmail.com



Monsieur David LISNARD
Maire de la Ville de CANNES
Hôtel de Ville de CANNES

CANNES, le 27 octobre 2020.

Objet : Respect des engagements de l'Autorité Territoriale concernant les avancements de grades des agents de catégorie C1 vers la catégorie C2.

Monsieur le Maire,

Dans le courrier que j'ai rédigé à votre attention en date du 5 juillet 2017, je vous demandais de bien vouloir mettre en application le Décret n°2017-715 du 2 mai 2017, modifiant les conditions d'avancement aux grades relevant de l'échelle de rémunération C2, permettant de faire avancer au grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe les adjoints territoriaux relevant de l'échelle C1, en mettant fin à un système restrictif pour le déroulé de carrière des agents.

Madame Joëlle ARINI, Adjointe déléguée au personnel à l'époque, m'a adressé un courrier en date du 18 septembre 2017, dans lequel elle m'indiquait que la ville de Cannes allait appliquer un taux de promotion de 30% du nombre d'agents promouvables.

Madame ARINI précisait dans cet écrit que ce taux « **permettra en trois ans de faire évoluer à l'échelle C2, l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires** » et que « **ce taux maximal de 30% peut aboutir à l'application d'un taux inférieur en fonction des postes budgétés ainsi que de la manière de servir des agents remplissant les conditions statutaires** ».

Le taux de 30% a bien été appliqué, comme l'a indiqué Monsieur Olivier LEMETAYER, Directeur des Ressources Humaines, à l'occasion du Comité Technique de la ville de Cannes qui s'est tenu le 2 mars 2020.

Au regard du ratio actuel de 30%, il est encore impossible cette année de parvenir à promouvoir l'ensemble de ces agents, car depuis 2017, d'autres personnels ayant une ancienneté moindre, qui remplissent les conditions d'avancement de la catégorie C1 vers la catégorie C2 ont été nommés, ce qui a réduit mécaniquement le nombre d'agents qui ont une forte ancienneté ayant été promus.

Il est normal que tous les agents qui remplissent les conditions statutaires aient une évolution de carrière, mais la situation actuelle démontre que le taux de promotion de 30% n'est pas suffisant pour permettre de nommer l'intégralité des personnels ayant une forte ancienneté et n'ayant jamais eu de promotion au grade supérieur.

Il est possible de mettre fin à cette situation injuste, qui peut durer encore des années, en augmentant le ratio d'avancement pour ces grades, fixé à 30%, ce qui est légal, en permettant à ces agents d'être promus et de respecter les engagements de la Municipalité.

Je précise que l'année dernière, au moins 5 agents sont encore partis à la retraite sans avoir jamais eu de promotion et que 9 agents actuellement en activité, qui sont âgés d'au moins 60 ans n'ont jamais eu d'avancement de grade.

On m'opposera le fait que ces agents, comme d'autres qui remplissent les conditions depuis 2017, n'ont pas été nommés en raison de leur manière de servir, un critère de sélection bien souvent subjectif.

Après vérifications, en me fondant sur les listes des agents promouvables en 2017 et en les comparant avec celles de 2019, il apparaît que 25 Adjoints Administratifs Territoriaux, ainsi que 67 Adjoints Techniques Territoriaux n'ont toujours pas été nommés au grade supérieur à ce jour.

Cela fait quand même beaucoup de monde et je pense qu'il convient de revenir à la philosophie originelle du Décret N°2017-715 du 2 mai 2017, qui vise à permettre à tous les agents d'avoir au moins une promotion au cours de leur carrière, en matérialisant ainsi, au niveau local, votre politique de promotion sociale.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le syndicat CGT des Fonctionnaires Territoriaux
de la ville de CANNES, de la CAPL et du C.C.A.S
Le Secrétaire Général du Syndicat CGT

Robert BACCHI

L'ADJOINTE AU MAIRE

DELEGUEE AU PERSONNEL MUNICIPAL, AUX AFFAIRES GENERALES, A
L'ETAT CIVIL, AUX AFFAIRES FUNERAIRES ET AUX AFFAIRES
ELECTORALES



Ville de Cannes



MONSIEUR ROBERT BACCHI
SECRETAIRE GENERAL DU SYNDICAT CGT
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
52 BD DE LA REPUBLIQUE
06400 CANNES

OBJET : AVANCEMENT DE GRADE C1 VERS C2

RÉF. : DRH-17036494DS

DOSSIER SUIVI PAR : DRH MBG/OL/CM

Cannes, le

18 SEP. 2017

Monsieur le Secrétaire Général,

Votre syndicat et le SNIAT ont exprimé le souhait qu'à la suite des nouvelles règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, un taux de promotion de 100% soit appliqué aux agents rémunérés sur l'échelle C1 et qui remplissent les conditions d'ancienneté permettant d'accéder au grade rémunéré sur l'échelle C2.

Jusque-là, deux conditions existaient pour l'avancement de grade C1 vers C2 :

- Une proportion entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement à l'ancienneté au choix pour l'accès au grade de 1ère classe.
- Un taux de promotion appliqué aux agents remplissant les conditions d'avancement à l'ancienneté de 30% pour l'accès au grade de principal de 2ème classe.

Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 a supprimé la première condition relative à la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix.

En conséquence, la seconde condition perdure. Ce taux de 30% rendra possible une augmentation des nominations, jusqu'ici réduite du fait de l'application d'une proportion examen / ancienneté et permettra en trois ans de faire évoluer à l'échelle 2, l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires.

Sachez enfin que ce taux maximal de 30% peut aboutir à l'application d'un taux inférieur en fonction des postes budgétés ainsi que de la manière de servir des agents remplissant les conditions statutaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

TOUTES LES REPONSES
DOIVENT ETRE ADRESSEES A :

Monsieur le Maire
Mairie de Cannes
CS 30140
06414 Cannes CEDEX
Tél. : +33 (0)4 97 06 40 00
Mél. : mairie@ville-cannes.fr



Joëlle ARINI

APPLICATION DE LA LOI n° 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous pouvez exercer votre droit d'accès à ces informations et demander leur correction si elles sont inexactes conformément aux modalités prévues par la loi.